



**PREFECTURE  
DES PYRENEES-ORIENTALES**

Recueil des actes administratifs

N° DDTM/DML/UGL/2019115-0001  
DU 25 AVRIL 2019

**PREFECTURE MARITIME  
DE LA MEDITERRANEE**

Recueil des actes administratifs

N° 06012019  
DU 03 mai 2019

**ARRETE INTER-PREFECTORAL**

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL), située au Cap l'Abeille sur la commune de Banyuls-sur-Mer, au profit du département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales

Le préfet maritime de la Méditerranée

- Vu le code des transports ;
- Vu le code du tourisme, notamment ses articles R341-4 et R341-5 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2124-5 et R2124-39 à R2124-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15/2018 du 6 mars 2018 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Philippe Junquet, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de M. Philippe Junquet, du 28 janvier 2019, portant subdélégation de signature ;

- Vu** la décision du 20 mars 2018 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Vu** la demande du 7 février 2018 du département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Banyuls-sur-Mer du 2 octobre 2018 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des finances publiques du 19 octobre 2018 fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis du préfet maritime de la Méditerranée du 23 octobre 2018 ;
- Vu** l'avis conforme du commandant de la zone maritime Méditerranée du 7 novembre 2018 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie du 8 novembre 2018 ;
- Vu** l'avis technique du Parc naturel marin du golfe du Lion du 3 décembre 2018 ;
- Vu** l'avis de la commission nautique locale du 17 décembre 2018 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 24 janvier 2019 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection de l'environnement dans un espace naturel marin sensible et la compatibilité du projet avec la préservation de l'environnement marin ;

**Considérant** l'installation d'ancrages écologiques qui permettent le mouillage de navires sans utilisation des ancres évitant ainsi le ragage et la destruction des herbiers de posidonies et des coralligènes ;

**Considérant** que le projet répond au besoin d'organiser la fréquentation de cette zone et à la nécessité d'assurer la sécurité et l'accueil des plaisanciers et des pratiquants de la plongée sous-marine tout en évitant les conflits d'usages ;

**Considérant** que ce projet s'inscrit donc dans le cadre du plan d'action pour le milieu marin Méditerranée (mesures M031-MED2 et M032-MED1b) ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETENT**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation**

Le département des Pyrénées-Orientales, désigné dans ce qui suit par le terme de « titulaire », est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime, situé au Cap l'Abeille, des Trois Moines aux îlots des Tynes, sur la commune de Banyuls-sur-Mer et délimité par le trait de côte et une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 en degrés et minutes décimales) (cf. annexe 2) :

**Point A : 42°28,700'N – 003°08,942'E**

**Point B : 42°28,763'N – 003°08,944'E**

**Point C : 42°28,758'N – 003°09,365'E**

**Point D : 42°28,403'N – 003°09,540'E**

**Point E : 42°28,407'N – 003°09,385'E**

Cette autorisation est accordée pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ci-après désignée par « ZMEL ») d'une superficie de 24 hectares. Cette surface ne pourra être affectée par le titulaire à aucun autre usage.

## **ARTICLE 2 : Exploitation**

Le titulaire est tenu d'assurer la création, la gestion, l'entretien, l'exploitation des ouvrages nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de la ZMEL.

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut donc faire l'objet d'une cession. Le titulaire de l'autorisation ne pourra pas céder son autorisation à un tiers sous peine de retrait immédiat de celle-ci.

Avec l'accord du préfet des Pyrénées-Orientales, le titulaire peut confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la ZMEL. Le titulaire demeure toutefois seul responsable vis-à-vis du gestionnaire du domaine public maritime.

**Du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre**, 24 bouées seront installées en surface : 14 bouées de couleur rouge (dispositifs d'amarrage n° 1 à 11, 18, 26 et 27) réservées en priorité aux navires support de plongée des centres et associations subaquatiques et 10 bouées de couleur blanche (dispositifs d'amarrage n° 12 à 17, 19, 20, 28 et 29), réservées en priorité aux navires de plaisance.

**A titre expérimental, du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 31 mars 2020**, 10 bouées en subsurface seront installées pour les structures de plongée (dispositifs d'amarrage n° 1, 2, 5, 7, 8, 11, 18, 26, 27 et 28). Une évaluation de ces installations sera réalisée par le titulaire à la fin de la période et transmise au plus tard le 31 mai 2020 au service de la délégation à la mer et au littoral (DML) de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales en charge de la gestion du littoral. Sur la base de cette évaluation, le préfet des Pyrénées-Orientales et le préfet maritime de la Méditerranée décideront de la reconduction de ce dispositif ou de sa modification.

En dehors de la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre, les bouées de surface ainsi que les dispositifs d'amarrage, autres que ceux destinés aux 10 bouées en subsurface, devront être retirés. Seuls les dispositifs d'ancrage fixés dans le sol seront maintenus.

**Le mouillage sur ancre demeure interdit toute l'année dans le périmètre de la ZMEL défini à l'article 1.**

## **ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour **une durée de 15 (quinze) ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance, elle ne pourra, en aucun cas, être prorogée.

L'autorisation peut être renouvelée sur demande du titulaire présentée un an avant la date d'échéance.

Le refus de délivrance d'un nouveau titre n'ouvre droit à aucune indemnité.

## **ARTICLE 4 : Règlement de police et conditions d'utilisation**

Le règlement de police de la ZMEL, en annexe 1 du présent arrêté définit les règles de navigation dans la zone, les mesures de balisage, les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des biens et des personnes, la protection et la préservation de l'environnement, ainsi que la lutte contre les accidents, incendies et pollutions de toute nature.

Le titulaire le portera à la connaissance des usagers par voie d'affichage à la capitainerie de Banyuls-sur-Mer et au club nautique de Cerbère.

## **ARTICLE 5 : Pollution pyrotechnique**

Le littoral méditerranéen ayant fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

#### **ARTICLE 6 : Pénétration dans la zone par les moyens de l'État**

Le site de la ZMEL pourra toujours être utilisé par les unités de l'État en mission opérationnelle.

#### **ARTICLE 7 : Entretien**

Les ouvrages et installations seront maintenus en parfait état de fonctionnement et d'entretien.

Le titulaire fera son affaire personnelle des réparations susceptibles de s'avérer nécessaires sur les ouvrages qui pourraient être dégradés notamment par la mer.

Le titulaire veillera également à la sécurité et à la salubrité des lieux. Il prend en charge la gestion des déchets.

#### **ARTICLE 8 : Responsabilité pour dommages -- Droits des tiers**

Le titulaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages.

Son assurance devra couvrir sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer au tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 : Tarifs**

L'utilisation des dispositifs de mouillage ne donne lieu au versement d'aucune redevance de la part des usagers.

#### **ARTICLE 10: Redevance domaniale**

La direction départementale des finances publiques a retenu la gratuité pour cette autorisation.

#### **ARTICLE 11 : Bilan annuel**

Chaque année et avant le 31 décembre, le titulaire transmettra, au service en charge de la gestion du littoral de la DDTM/DML, un bilan comprenant notamment, la fréquentation, les problèmes rencontrés, l'entretien et le coût annuel.

#### **ARTICLE 12 : Interruption de service**

En cas d'interruption partielle ou totale des dispositions définies au présent arrêté, le service chargé du contrôle peut prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement, aux frais et risques du titulaire de l'autorisation, le bon fonctionnement de la ZMEL.

Faute par le titulaire dûment mis en demeure, de pourvoir à la reprise des services interrompus, faute aussi par lui de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté, il encourt la déchéance, après mise en demeure.

La déchéance n'est pas encourue dans le cas où le titulaire a été mis dans l'impossibilité de remplir ses engagements par des circonstances de force majeure dûment constatées.

#### **ARTICLE 13 : Modification ou résiliation de l'autorisation**

Etant délivrée à titre précaire et révocable, l'autorisation peut être modifiée ou retirée, en tout ou partie, avant l'expiration de terme fixé pour des motifs d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé, sans que le titulaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement.

Elle pourra également, dans les conditions prévues par les articles R 2124-48 et R 2124-49 du code général de la propriété des personnes publiques, être retirée sans indemnité, et sans préjudice, pour inexécution des obligations fixées par les dispositions des articles R2124-39 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, par celles de l'article R341-4 du code du tourisme et par celles du présent arrêté.

Le titulaire est tenu de remettre les lieux dans leur état initial sur la simple notification de la décision prononçant la résiliation de l'autorisation en se conformant aux dispositions de celle-ci. A défaut, le service en charge du domaine public maritime pourra procéder, à la charge du titulaire, à l'exécution des travaux nécessaires.

#### **ARTICLE 14 : Abrogation**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°4652/2004 du 6 décembre 2004, portant autorisation d'occupation temporaire du D.P.M. au bénéfice du Département des Pyrénées-Orientales pour aménager, organiser et gérer une zone de mouillage et d'équipement légers, modifié par l'arrêté n°2011362-0006 du 28 décembre 2011, l'arrêté n° 2013164-0012 du 13 juin 2013 et par l'arrêté n° DDTM-DML-UGL-2016238-0001 du 25 août 2016.

#### **ARTICLE 15 : Publication et exécution**

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Un exemplaire sera adressé à madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, à monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera également adressé à monsieur le maire de Banyuls-sur-Mer et au sous-préfet de Céret pour information.

#### **ARTICLE 16 : Recours**

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Pyrénées-Orientales et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2). Ce tribunal peut être saisi par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le **16 AVR. 2019**

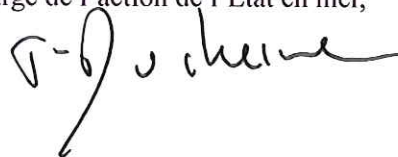
Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
et par délégation,

Pour le préfet maritime de la Méditerranée  
et par délégation,

Xavier Prud'hon  
délégué à la mer et au littoral



le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,





**Annexe 1 à l'arrêté inter-préfectoral du 03 MAI 2019**  
**portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers du Cap l'Abeille sur la**  
**commune de Banyuls-sur-Mer**

-----  
**PREAMBULE**

Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- « gestionnaire », le département des Pyrénées-Orientales, titulaire de l'autorisation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) ou la personne à laquelle le titulaire délègue la gestion de tout ou partie de cette ZMEL,
- « usager », le chef de bord ou le propriétaire du navire.

**CHAPITRE I**

**REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DE LA ZMEL**

**Article 1 :**

Dans la ZMEL s'étendant des trois Moines au Nord-Ouest du Cap l'Abeille aux îlots des Tynes, **tout mouillage sur ancre est interdit. Seul l'amarrage sur les dispositifs mis en place est autorisé dans les conditions définies aux articles 2 et suivants du présent règlement.**

La délimitation de la ZMEL et la position des dispositifs d'amarrage sont précisées en annexe 2.

**Article 2 :**

**Du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre, 24 bouées en surface sont mises en place.**

L'accès aux dispositifs d'amarrage est autorisé :

- aux navires support de plongée des centres ou associations subaquatiques d'une longueur maximale de 20 mètres hors tout, qui doivent s'amarrer en priorité **sur les 14 bouées de couleur rouge.**
- aux navires de plaisance de passage, d'une taille maximale de 20 mètres hors tout, qui doivent s'amarrer en priorité **sur les 10 bouées de couleur blanche.**

**Du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars, les navires support de plongée des centres ou associations subaquatiques sont autorisés à s'amarrer aux 10 bouées en subsurface.**

**Article 3 :**

La vitesse maximale des navires dans les limites de la ZMEL est fixée à 3 nœuds.

Sauf cas de force majeure, les navires ne peuvent se déplacer à l'intérieur de la zone que pour entrer, sortir ou changer de mouillage.

**Article 4 :**

Tout navire amarré dans la ZMEL est sous la responsabilité de son propriétaire.

Pour chaque action de plongée réalisée par un centre ou une association subaquatique, depuis un navire amarré sur les dispositifs d'amarrage de la ZMEL, la présence d'une personne à bord apte à manoeuvrer le navire et en capacité de porter assistance à un plongeur en difficulté est conseillée.

Sur les navires de plaisance de passage et de plongeurs particuliers, dont l'amarrage doit se faire en priorité sur les bouées de couleur blanche, la présence d'une personne à bord est conseillée.

A tout moment, l'usager d'un navire amarré sur un dispositif doit être en mesure d'effectuer toute manoeuvre qui lui est demandée par les autorités de contrôle, le gestionnaire ou son représentant ainsi que par tout navire ayant la priorité sur le dispositif.

**Article 5 :**

Aucun poste ne peut être attribué d'une manière privative et définitive à un navire support de plongée ou de plaisance. A fortiori, aucun usager ne peut revendiquer la propriété du poste occupé.

L'occupation d'un dispositif d'amarrage ne peut excéder une durée de 2 heures exception faite si aucun autre navire ne souhaite s'y amarrer. Dans le cas contraire, il est tenu de libérer le mouillage.

L'occupation des dispositifs d'amarrage est interdite entre les heures légales de coucher et de lever du soleil.

Seule est autorisée la pratique de la plongée sous-marine dans les conditions définies par l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée réglementant la plongée sous-marine dans la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls.

**Article 6 :**

L'usager doit justifier d'une police d'assurance couvrant au minimum sa responsabilité civile, les risques et dommages causés dans le cadre de l'utilisation des dispositifs d'amarrage.

Il doit veiller à ce que son navire ne cause ni dommages aux dispositifs d'amarrage ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la ZMEL. Il est responsable des dommages que son navire pourrait causer aux dispositifs et aux autres navires. Il est également responsable des dommages occasionnés, par sa faute ou celle de ses déposés, aux biens appartenant aux tiers et aux tiers eux-mêmes.

Les usagers qui subissent des dommages à leur navire du fait d'autres usagers de la ZMEL feront leur affaire, sans recours au gestionnaire, des actions d'ordre judiciaire qu'ils seront éventuellement amenés à conduire en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

**Article 7 :**

Lorsqu'un navire a coulé dans la ZMEL, son propriétaire en informe sans délai le gestionnaire de la ZMEL et la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales/délégation à la mer et au littoral (DDTM/DML) qui engage, sur délégation du préfet maritime, la procédure de mise en demeure afin de faire cesser le danger et/ou l'entrave prolongée à l'exercice des activités maritimes. Le propriétaire du navire est tenu de le faire enlever dans le délai qui lui aura été imparti. Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, il pourra être procédé au retrait du navire de la zone et, le cas échéant, à sa mise à sec, aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

**Article 8 :**

Dans le périmètre de la ZMEL, il est formellement interdit de :

- jeter des ordures ou des matières quelconques ;
- déverser des hydrocarbures ou leurs résidus ainsi que tous liquides insalubres.

**Article 9 :**

Les usagers de la ZMEL ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de gestion de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

**CHAPITRE II**

**REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE**

**Article 10 :**

L'activité de pêche reste autorisée dans la ZMEL dans les conditions définies par les arrêtés du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur réglementant respectivement la pêche professionnelle et la pêche de loisir dans la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls.

L'utilisation des bouées ou dispositifs d'ancrage pour fixer des engins de pêche est interdite.

**CHAPITRE III**

**INFRACTIONS**

**Article 11 :**

Les infractions au présent règlement exposent leurs auteurs aux sanctions et aux peines prévues par les articles R 6154-5 et 131-3 du code pénal et par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

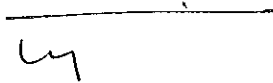
**Article 12 :**

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, police de l'environnement, police de la navigation, police des épaves et police de la conservation du domaine public maritime et par les agents du gestionnaire assermentés et commissionnés à cet effet.

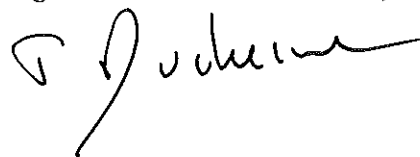
Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
et par délégation,

Pour le préfet maritime de la Méditerranée  
et par délégation,

Xavier Prud'hon  
délégué à la mer et au littoral



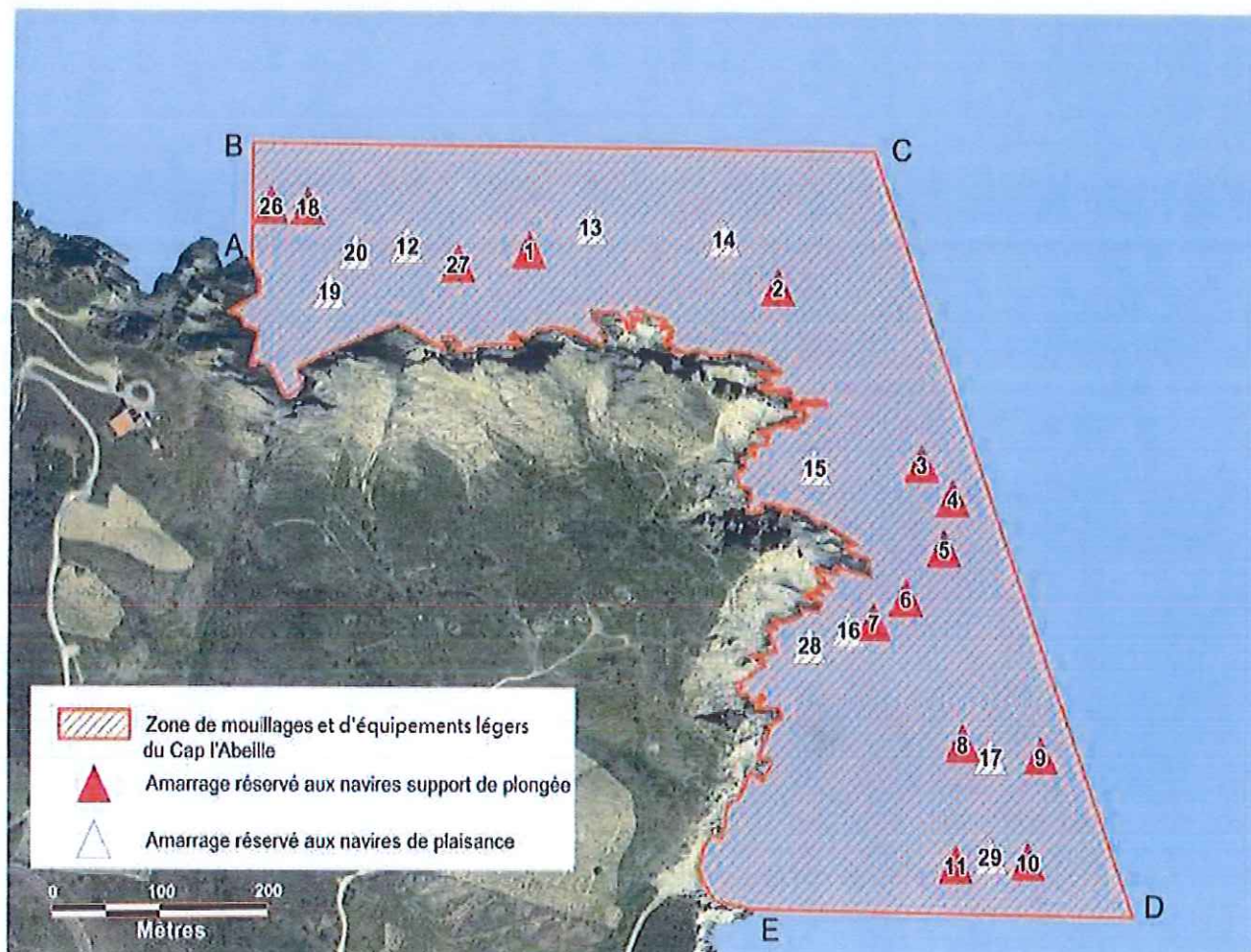
le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,





**Plan de la ZMEL**

Les différentes coordonnées sont exprimées dans le système géodésique (WGS 84, en degrés et minutes décimales)



**Délimitation de la ZMEL**

Points	Latitudes	Longitudes
A	42° 28, 700' N	003° 08, 942' E
B	42° 28, 763' N	003° 08, 944' E
C	42° 28, 758' N	003° 09, 365' E
D	42° 28, 403' N	003° 09, 540' E
E	42° 28, 407' N	003° 09, 385' E

## Positions des dispositifs d'amarrage

Les dispositifs d'amarrage surlignés en jaune sont équipés de bouées en subsurface du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

Secteurs	Numéros	Latitudes	Longitudes	Profondeur
Cap Abeille secteur Nord	1	42° 28,714' N	003° 09,132' E	9 mètres
	2	42° 28,696' N	003° 09,301' E	8 mètres
	3	42° 28,614' N	003° 09,399' E	12 mètres
	4	42° 28,598' N	003° 09,420' E	13 mètres
	12	42° 28,716' N	003° 09,048' E	11 mètres
	13	42° 28,725' N	003° 09,174' E	9 mètres
	14	42° 28,719' N	003° 09,264' E	9 mètres
	15	42° 28,613' N	003° 09,326' E	7 mètres
	18	42° 28,735' N	003° 08,981' E	10 mètres
	19	42° 28,690' N	003° 08,996' E	8 mètres
	20	42° 28,714' N	003° 09,014' E	8 mètres
	26	42° 28,735' N	003° 08,955' E	9 mètres
	27	42° 28,708' N	003° 09,083' E	9 mètres
	Cap Abeille secteur Sud	5	42° 28, 575' N	003° 09, 414' E
6		42° 28, 552' N	003° 09, 388' E	10 mètres
7		42° 28, 541' N	003° 09, 366' E	9 mètres
16		42° 28, 538' N	003° 09, 349' E	7 mètres
28		42° 28, 531' N	003° 09, 323' E	7 mètres
Les Tynes	8	42° 28, 484' N	003° 09, 426' E	11 mètres
	9	42° 28,478' N	003° 09,479' E	13 mètres
	10	42° 28,429' N	003° 09,470' E	13 mètres
	11	42° 28,428' N	003° 09,421' E	10 mètres
	17	42° 28,478' N	003° 09,445' E	9 mètres
	29	42° 28,432' N	003° 09,445' E	7 mètres

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
et par délégation,

Xavier Prud'hon  
délégué à la mer et au littoral



Pour le préfet maritime de la Méditerranée  
et par délégation,

le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

